



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-178

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2024-05-17-00002 - Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines (12 pages)

Page 3

78-2024-05-17-00001 - Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-05-00016 portant dérogations relatives au délai de dépôt des dossiers d'autorisation environnementale pour bénéficier d'une procédure simplifiée concernant l'autorisation de quatre aménagements hydrauliques du SMAGER et au délai de la perte de la fonction prévention des inondations des barrages associés à ces aménagements hydrauliques au titre de l'article R.562-19 du code de l'environnement (4 pages)

Page 16

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2024-05-16-00016 - Arrêté 65ème Pardon de la Batellerie (4 pages)

Page 21

DDT

78-2024-05-17-00002

Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse
et instaurant des plans de chasse pour la saison
cynégétique 2024-2025 dans le département des
Yvelines



**Arrêté n°
portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 424-2, L. 424-4, L. 424-6, L. 424-9, L. 425-15 et R. 424-1 et suivants et R. 425-1-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 27 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 avril 2024 du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** la synthèse de la consultation du public organisée du 10 au 30 avril 2024 inclus.

Considérant ce qui suit :

Les propositions, en date du 27 mars 2024, de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France relatives aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

La proposition, en date du 27 mars 2024, de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier, pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

Les dates d'ouverture de la chasse au vol des oiseaux, en application des dispositions de l'article R. 424-4 du code de l'environnement, fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions des articles R. 424-6 et R. 424-8 du code de l'environnement, de fixer annuellement les périodes d'ouverture de chasse à tir des espèces de gibier, sur proposition de la directrice départementale des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs ;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de rendre le plan de chasse obligatoire pour une espèce de gibier autre que celles mentionnées au premier alinéa de cet article (c'est-à-dire autre que les espèces cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, par arme à feu et à l'arc des espèces de gibier est fixée dans le département des Yvelines, de jour :

***du 15 septembre 2024 à 9 heures
au 28 février 2025 à 18 heures***

Le jour s'entend comme commençant une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finissant une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse à tir suivantes :

<i>Espèces</i>	<i>Dates d'ouverture</i>	<i>Dates de clôture</i>	<i>Conditions spécifiques de chasse</i>
GIBIER SÉDENTAIRE			
CERF ÉLAPHE (1)	1er septembre 2024	28 février 2025 (31 mars 2025 pour la chasse à courre du cerf élaphe)	(1) <u>du 1er septembre au 14 septembre</u> le cerf élaphe ne peut être chassé qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel délivré par décision du président de la FICIF et d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée (tirs d'été).
CHEVREUIL ET DAIM (2)	1er juin 2024	28 février 2025	(2) <u>du 1er juin au 14 septembre</u> , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés, qu'à l' approche ou à l' affût , de jour et sous réserve de l'attribution d'un plan de chasse individuel, délivré par décision du président de la FICIF, et d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (tirs d'été). (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.
SANGLIER (3, 4, 5, 6, 7)	1er juin 2024	31 mai 2025	(3) <u>du 1er juin au 14 août</u> , le sanglier peut être chassé à l' approche ou à l' affût , de jour, après obtention d'une autorisation préfectorale autorisant la chasse anticipée dans le cadre de l'application d'un plan de chasse individuel cervidés. Sur les territoires de chasse d'une surface minimale de 5 ha d'un seul tenant et ne bénéficiant pas de l'attribution d'un plan de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche et à l' affût sur poste surélevé en plaine et au bois , de jour, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale de chasse anticipée (demande auprès de la DDT). (4) <u>du 1er juin au 14 août</u> , dans les communes identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée également en battue , de jour, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale (demande auprès de la DDT), sur les parcelles agricoles, et à proximité directe, ainsi que dans les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (5) <u>du 15 août au 14 septembre</u> , la chasse du sanglier peut être pratiquée, sans formalité, de jour, par le détenteur du droit de chasse, à l' approche et à l' affût sur le territoire de chasse, ou en battue sur les parcelles agricoles et à proximité directe, ainsi que sur les îlots boisés de moins de 5 ha enclavés dans ces parcelles. (6) <u>du 1er au 31 mars</u> , la chasse du sanglier est autorisée dans les massifs forestiers et sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de cinq hectares enclavés dans ces parcelles agricoles (plaine et bois). Le tir à balle est interdit dans les territoires de chasse de moins de cinq hectares. La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'afût, ou à l'approche, dans les conditions précisées dans le plan de gestion cynégétique du sanglier. Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées

			<p>pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communiquer ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés.</p> <p>(7) du 1^{er} avril au 31 mai, à l'affût et à l'approche, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle (à solliciter auprès de la DDT). Toute mesure de limitation du dérangement des espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur est mise en œuvre lors de l'acte de chasse, notamment dans les sites Natura 2000, classés « zone de protection spéciale » (ZPS) ou « zone spéciale de conservation » (ZSC). A cet effet, la FICIF prend l'attache des gestionnaires de sites et des personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement et des représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour recueillir les informations disponibles relatives à la localisation des parcelles éco-sensibles à exclure de la zone de chasse et communiquer ces informations aux présidents des sociétés de chasse concernés.</p> <p>Chaque bénéficiaire d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du sanglier en protection des semis du 1^{er} avril au 31 mai transmet un bilan des prélèvements de sangliers effectués à la DDT, au plus tard le 1^{er} juillet.</p> <p>Les bilans des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations.</p>
FAISAN (8)	15 septembre 2024	31 janvier 2025	(8) La date de fermeture de la chasse du faisan commun et du faisan vénéré, lorsque ces espèces sont soumises à plan de chasse, est celle de la clôture générale de la chasse.
PERDRIX GRISE	15 septembre 2024	24 novembre 2024	(8) et (9) Pour les espèces faisan, perdrix grise et perdrix rouge, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT peuvent chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la date de fermeture spécifique de la chasse pour l'espèce considérée jusqu'à la date de clôture générale de la chasse.
PERDRIX ROUGE (9)	15 septembre 2024	31 janvier 2025	
LIÈVRE (10)	15 septembre 2024	24 novembre 2024 (31 mars 2025 pour chasse à courre)	(10) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
LAPIN DE GARENNE	15 septembre 2024	28 février 2025	
RENARD (11)	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	(11) du 1^{er} juin au 14 septembre , seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier sont autorisées à chasser le renard selon les mêmes conditions spécifiques. (cf. points (2), (3) ou (5) ci-dessus).

Pour mémoire, rappels des dispositions spécifiques pour différentes espèces

GIBIER D'EAU (12) ET OISEAUX DE PASSAGE			(12) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
TOURTERELLE DES BOIS (13)			(13), (14) et (15) Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers sont encadrées par des arrêtés du ministère en charge de la chasse.
BÉCASSE DES BOIS (14)			
BERNACHE DU CANADA (15)			

Article 3 : Les espèces suivantes sont soumises à plan de chasse :

- le lièvre d'Europe, sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines ;
- le faisan commun, sur l'ensemble du territoire des communes de Boissets, Flins-Neuve-Eglise et Tilly et sur le territoire de chasse de l'office français de biodiversité, sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis ;
- le faisan vénéré, sur le territoire de chasse de l'office français de la biodiversité sis communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, les Essarts-le-Roi et Senlis.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

1. Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- la chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre** sur l'Epte.
- la chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- la chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **15 septembre, 22 septembre, 29 septembre, 6 octobre et le 13 octobre**, à raison de **trois perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

2. La chasse à la poule faisane commune est interdite sur le territoire des communes suivantes :

Achères, Andelu, Andresy, Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Auteuil, Autouillet, Bailly, Bennecourt, Boinvilliers, Bois-d'Arcy, Boiville-en-Mantois, Bonnières-sur-seine, Breval, Breuil-en-vexin, Breuil-bois-Robert, Buchelay, Boissy-Mauvoisin, Carrières-sous-Poissy, Chambourcy, Chanteloup-les-vignes, Chapet, Chauffour-les-Bonnières, Civry-la-Forêt, Conflans-Sainte-Honorine, Courgent, Cravent, Dammartin-en-Serve, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Evéquemont, Favrieux, Flacourt, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Freneuse, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Goupillières, Goussonville, Gressey, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Hargeville, Herbeville, Houdan, Issou, Jambville, Jouy-Mauvoisin, Juziers, Lainville-en-Vexin, La-Falaise La-Villeneuve-en-Chevrie, Limay, Limetz-Villez, Les-Clayes-sous-Bois, Les Mureaux, Lommoye, Longnes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Marcq, Maule, Maurecourt, Médan, Ménerville, Méricourt, Meulan, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Mondreville, Montalet-le-bois, Montchauvet, Morainvilliers, Mousseaux-sur-Seine, Moisson, Mulcent, Neauphle-le-Château, Neauphlette,

Nézel, Notre-Dame-de-la-Mer, Noisy-le-Roi, Oinville-sur-Montcient, Orgeval, Orvilliers, Perdreauxville, Plaisir, Poissy, Porcheville, Rennemoulin, Richebourg, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-la-Garenne, Saint-Nom-la-Bretèche, Saulx-Marchais, Septeuil, Soindres, Le-Tertre-Saint-Denis, Tessancourt-sur-Aubette, Thoiry, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Vilennes-sur-Seine, Villiers-Saint-Frédéric, Villepreux, Villiers-le-Mahieu, Vert et Villette.

Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

du 15 septembre au 31 octobre – de 9 heures à 18 heures

du 1^{er} novembre au 15 janvier – de 9 heures à 17 heures

du 16 janvier au 28 février – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux types de chasses mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département) :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard,
- à la chasse à courre,
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué,
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,
- à la chasse du ragondin, du rat musqué, du blaireau, de la fouine, de la belette, de la martre, du putois et du vison d'Amérique.

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. Cette chasse commence deux heures avant le lever du soleil et prend fin deux heures après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département).

Article 6 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé à une distance maximale de trente mètres,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier, du lapin et du pigeon,
- la chasse au vol,
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid peut être temporairement suspendue par arrêté préfectoral selon les conditions météorologiques.

Article 7 : La période d'ouverture générale des modes de chasse suivants est fixée comme suit :

Pour la chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025

Pour la chasse au vol : du 15 septembre au 2024 au 28 février 2025

Pour la vénerie sous terre : du 15 septembre 2024 au 15 janvier 2025

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier. S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant la date de l'ouverture générale de la chasse.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le directeur d'agence territoriale Île-de-France Ouest de l'ONF, le chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le

Le préfet,



Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe à l'arrêté n°

portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier

Préambule :

En trente ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à plusieurs problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement et sur l'augmentation du coût d'indemnisation des dégâts agricoles. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération ; il vient en complément pour préciser les modalités de gestion du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par les dispositions de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, selon lesquelles :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le plan de gestion cynégétique départemental pour l'espèce sanglier a pour objectif :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires,
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimums correspondant à la situation locale,
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi,
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier, la FICIF a proposé de mettre en place un plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier approuvé par le préfet de chaque département de son territoire de compétence.

Plan de gestion départemental

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1er juin au 14 août**
- chasse possible en battue du **1er juin au 14 août** dans les communes suivantes :

- d'une part, dans les communes classées « point noir » des unités de gestion suivantes : VILLIERS-MOISSON (soit Bennecourt, Follainville-Dennemont, Freneuse, Gommecourt, Guernes, Limay, Limetz-Ville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-Sur-Seine, Rolleboise et Saint-Martin-La-Garenne) ; LA-CELLE-LES-BORDES (soit Auffargis, Bonnelles, Bullion, Chevreuse, Celle-Les-Bordes (La), Cernay-La-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Essarts-Le-Roi (Les), Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Milon-la-Chapelle, Ponthévrard, Rochefort-En-Yvelines, Saint-Arnoult-En-Yvelines, Saint-Forget Senlisse, Sonchamp, Vielle-Eglise,) ; ADAINVILLE (soit Adainville, Bazoches-Sur-Guyonne, Boissière-Ecole (La), Bourdonné, Bréviaires (Les), Coignièrès, Condé-Sur-Vesgre, Dannemarie, Elancourt, Emancé, Galluis, Gambais, Gambaiseuil, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hauteville (La), Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Mareil-Le-Guyon, Maulette, Maurepas,

Méré, Mesnuls (Les), Mittainville, Montfort l'Amaury, Orcemont, Orphin, Perray-en-Yvelines (Le), Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Queue-Les-Yvelines (La), Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Léger-En-Yvelines, Saint-Rémy-L'Honoré, Tartre-Gaudran (Le) et Tremblay-Sur-Mauldre (Le) ;

- d'autre part, dans les communes classées « point noir » suivantes : Ablis, Les-Alluets-Le-Roi, Arnouville-les-Mantes Bazainville, Bazemont, Bois-d'Arcy, Bouafle, Clayes-sous-Bois (Les), Crespières, Drocourt, Ecquevilly, Flins-sur-seine, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-Saint-Père, Garancières, Guerville, Guitrancourt, Herbeville, Magny-Les-Hameaux, Mantes-La-Jolie, Le-Mesnil-Saint-Denis, Mézières-Sur-Seine, Millemont, Orgerus, Plaisir, Rosay, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Lambert, Sainte-Mesme, Verrière (La) et Villepreux

– chasse à l'approche, à l'affût ou en battue du **15 août au 14 septembre**

– chasse à l'approche et à l'affût **du 1^{er} avril au 31 mai**, uniquement en protection des semis sur les parcelles agricoles, sur autorisation préfectorale.

Ouverture et clôture de la chasse : du 15 septembre au dernier jour de mars.

Compte-tenu de la nécessité d'atteindre les objectifs de prélèvement fixés, chaque détenteur du droit de chasse devra veiller à maintenir une pression de chasse du sanglier suffisante jusqu'à la fin de la période de chasse complémentaire du mois de mars.

Dans les communes classées « point noir », les détenteurs du droit de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à fin mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois.

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport en période de chasse ou de destruction (bracelet ou bouton). Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tout lieu et en tout temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L. 424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Objectif par unité de gestion (UG) :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2024/2025 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités de gestion territoriales	Nombre d'animaux à prélever en 2023-2024 (réalisé)	Nombre d'animaux à prélever en 2024-2025
UG 02 – Villers-Moisson	420 (190)	350
UG 03 – Vigny-Lainville	330 (149)	330
UG 04 – Triel-Jouy	40 (42)	50
UG 13 – Limours-Chevreuse	40 (40)	50
UG 22 – Blaru	100 (49)	100
UG 23 – Beynes	700 (695)	750
UG 24 – Les Alluets-le-Roi	1250 (921)	1250
UG 25 – Adainville	1500 (1241)	1500
UG 26 – Ablis	50 (2)	20
UG 27 – Dourdan	120 (43)	100
UG 31-La Celle les Bordes (incluant UG 30 – Saint Lambert)	1350 (1279)	1350
TOTAL DÉPARTEMENT	5900 (4651)	5850

La FICIF propose à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en termes de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 heures, fait l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT et peut être consulté en temps réel grâce au logiciel RETRIEVER.

Un bilan de mi-saison (décembre) est réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de prélèvements du sanglier.

DDT

78-2024-05-17-00001

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant
l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-05-00016
portant dérogations relatives au délai de dépôt
des dossiers d'autorisation environnementale
pour bénéficier d'une procédure simplifiée
concernant l'autorisation de quatre
aménagement hydrauliques du SMAGER et au
délai de la perte de la fonction prévention des
inondations des barrages associés à ces
aménagement hydrauliques au titre de l'article
R.562-19 du code de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2023-12-05-00016 PORTANT
DÉROGATIONS RELATIVES AU DÉLAI DE DÉPÔT DES DOSSIERS D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR BÉNÉFICIER D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
CONCERNANT L'AUTORISATION DE QUATRE AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DU SMAGER
ET AU DÉLAI DE LA PERTE DE LA FONCTION PRÉVENTION DES INONDATIONS DES BARRAGES
ASSOCIÉS À CES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE R.562-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-53, R. 214-112 à R. 214-132 et R.562-12 à R.562-20 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE à compter du 02 mars 2024 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté n°SE 09-000148 du 22 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique des barrages domaniaux gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-29-00001 du 29 décembre 2021 portant prorogation du délai de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale pour bénéficier d'une procédure simplifiée au titre de l'article R. 562-19 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'un aménagement hydraulique pour le SMAGER ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-14-00004 du 14 février 2022 modifiant l'arrêté n° 78-2021-12-29-00001 portant prorogation du délai de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale pour bénéficier d'une procédure simplifiée au titre de l'article R. 562-19 du code de l'environnement concernant l'autorisation d'un aménagement hydraulique pour le SMAGER ;

VU le courrier du SMAGER en date du 06 juin 2023, demandant prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation en aménagement hydraulique ;

VU le courrier du CEREMA en date du 07 juin 2023, justifiant les raisons de la demande de report du délai ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-12-05-00016 portant dérogations relatives au délai de dépôt des dossiers d'autorisation environnementale pour bénéficier d'une procédure simplifiée concernant l'autorisation de quatre aménagements hydrauliques du SMAGER et au délai de la perte de fonction prévention des inondations des barrages associés à ces aménagements hydrauliques au titre de l'article R. 562-19 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques du SMAGER sur le projet d'arrêté modificatif transmis en date du 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation relative aux aménagements hydrauliques présentée par le SMAGER, autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'autorisation doivent être déposés au plus tard le 30 juin 2023 suite à la prorogation du délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente susvisée est en cours de réalisation des études de dangers indispensables à la construction des dossiers de demande d'autorisation simplifiée d'aménagement hydraulique, et que ces études nécessitent plusieurs mois de travail supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente susvisée doit réaliser des études complémentaires non prévues initialement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'autorité compétente susvisée de déposer les dossiers complets avant le 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai conformément au décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées sur le projet d'arrêté par l'autorité compétente par voie dématérialisée le 29 juin 2023, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDÉRANT que dans le cas d'une dérogation du préfet conformément au décret 2020-412 du 8 avril 2020, prolongeant ici une date de dépôt du 30 juin 2023 au 30 juin 2024, la date de perte des statuts d'ouvrage de « prévention des inondations » est repoussée au 30 juin 2025 ;

SUR PROPOSITION du Préfet des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et ouvrages concernés

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) dont le siège social est situé hôtel du département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles cedex, est le bénéficiaire des dérogations mentionnées à l'article 2 relatives aux aménagements hydrauliques suivants :

Aménagement hydraulique (AH)	Communes d'implantation des ouvrages	Ouvrages composant l'AH
AH de la Tour	Rambouillet	Barrage de l'étang de la Tour (FRBA07800002)
AH de Hollande	Les Bréviaires Le Perray-en-Yvelines	Barrage des étangs de Hollande, Bourgneuf et Corbets (FRBA07800007)
AH de Saint-Hubert et du Perray	Le Perray-en-Yvelines	Barrage de l'étang du Perray-en-Yvelines (FRBA07800017) Barrage des étangs de Saint-Hubert et Pourras (FRBA07800004)
AH de Saint-Quentin	Saint-Quentin en Yvelines	Barrage de l'étang de Saint-Quentin en Yvelines (FRBA07800005)

Article 2 : Dérogations

Au vu des éléments de justification apportés par l'autorité compétente, une dérogation de douze mois est accordée au bénéficiaire pour le dépôt des dossiers d'autorisation environnementale simplifiée des quatre aménagements hydrauliques de l'article 1^{er} en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet .

La date limite pour le dépôt du dossier passe ainsi du 30 juin 2023 au **30 juin 2024**.

Conformément au III de l'article R. 562-19 du code de l'environnement, à défaut d'avoir été intégrés dans un aménagement hydraulique, l'échéance à compter de laquelle les barrages mentionnés à l'article 1^{er} sont réputés ne plus contribuer à la prévention des inondations est décalée au **30 juin 2025**.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°78-2023-12-05-00016 portant dérogations relatives au délai de dépôt des dossiers d'autorisation environnementale pour bénéficier d'une procédure simplifiée concernant l'autorisation de quatre aménagements hydrauliques du SMAGER et au délai de la perte de fonction prévention des inondations des barrages associés à ces aménagements hydrauliques au titre de l'article R. 562-19 du code de l'environnement est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de la dérogation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de la dérogation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 6 : Exécution

Le Préfet des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SMAGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 MAI 2024**

Le Préfet des Yvelines


Frédéric ROSE

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

2025 12/15 1

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2024-05-16-00016

Arrêté 65ème Pardon de la Batellerie



ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour la manifestation nautique intitulée « 65ème Pardon de la Batellerie »

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale,

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 09 avril 2024, présentée par M. le Maire de Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 18 avril 2024,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 13 mai 2024,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

L'organisateur est autorisé à organiser ladite manifestation et à occuper le plan d'eau du PK 69,500 au PK 70,550, passerelle Saint-Nicolas à la halte nautique de Conflans-Sainte-Honorine, le samedi 15 juin 2024 de 17h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Il sera demandé aux bateliers et usagers de la voie d'eau d'observer une vigilance particulière à l'approche du secteur et de réduire leur vitesse afin de limiter les effets de batillage.

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc ...)

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 : Stationnement des bateaux :

« - à l'amont du bateau LA CHAPELLE « Je sers », sur 150 mètres entre le PK 70,080 et PK 70,230, situés quai François Mitterrand du vendredi 14 jusqu'au lundi 17 juin 2024. Ce linéaire accueillera d'amont en aval :

- le pousseur TRITON ainsi que le JACQUES de l'Association des Amis du musée de la Batellerie qui proposera des visites les 15 et 16 juin 2024 et sera installé dès le vendredi 14 juin 2024 dans l'après-midi.

- à l'aval du bateau LA CHAPELLE « Je sers », sur 40 mètres entre le PK 70,360 et PK 70,400, pour l'amarrage du bateau Porte-Flamme (EVANO) le samedi 15 juin 2024 pour un stationnement de courte durée.

- au Pointil PK 71,200, pour le bateau, à l'aval du pont SNCF-RER et les bateaux décorés participant à la manifestation du samedi 15 juin 2024 de 8h00 au lundi 17 juin 2024 à 12h00 ».

ARTICLE 5 : Déroulement et sécurité de la manifestation :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. A ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé,
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau,
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation,
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné,
- Il pourra être joint à tout moment au **06 24 51 62 85**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence,
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin,
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 9,
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019,
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire,
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation,
- Mettre à disposition un poste de secours médical.
- S'assurer du respect des prescriptions du code de la navigation

ARTICLE 6 : Information de VNF :

L'organisateur est tenu de confirmer cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 Bougival - Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 7 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Commissaire de la Circonscription de police nationale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Commandant de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le 16 MAI 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER